

**Monsieur Jean-Yves RIVEREAU**  
Commissaire Enquêteur  
Enquête publique unité de méthanisation  
RIVERGAZ à Maulévrier  
Mairie de MAULEVRIER

ANGERS, le 15 octobre 2018

Objet : Déposition enquête Publique projet de méthanisation à Maulévrier,

Monsieur le Commissaire enquêteur,

La Sauvegarde de l'Anjou est la fédération départementale membre de France Nature Environnement (FNE) et de la Fédération Patrimoine-Environnement. Elle réunit une petite vingtaine d'associations locales en Maine-et-Loire et plus de 2 500 adhérents individuels.

La Sauvegarde de l'Anjou, à l'instar de FNE au niveau national, soutient les énergies renouvelables afin de permettre la réussite de la transition énergétique de nos territoires. Cette transition énergétique doit cependant se faire tout en permettant à ces mêmes territoires d'assurer la préservation des milieux naturels et de réussir en parallèle la transition écologique tant attendue en ce début de 21<sup>ème</sup> siècle.

La Sauvegarde de l'Anjou a étudié le dossier de présentation du projet de méthanisation porté par la société par actions simplifiée Rivergaz sur la commune de Maulévrier.

La Sauvegarde de l'Anjou exprime les remarques suivantes :

1-Sur la question de l'emplacement du site sur des parcelles situées en zone humide

La Sauvegarde de l'Anjou a lu avec attention les explications ayant amené le porteur de projet à choisir ces deux parcelles (une prairie et une parcelle de culture céréales-maïs) alors qu'**elles se trouvent être en zone humide**.

A ce jour, la moitié des zones humides a disparu sur notre territoire en un peu plus de 20 ans. **Leur préservation est un enjeu capital.**

Il est donc plus que regrettable que sur les 5 terrains potentiels qui ont été étudiés (voir page 165 et la figure 33 « *Carte de localisation des parcelles potentielles d'accueil du projet* »), celui qui a été retenu, le terrain n°2, soit le seul qui présente des « *enjeux écologiques forts* ».

Il est à rappeler que le SDAGE Loire-Bretagne (disposition 8B-1) impose une forte recherche d'évitement pour tout projet risquant de porter atteinte à une zone humide. Une telle implantation ne peut être réglementairement autorisée qu'à défaut d'alternatives avérées.

Le choix du terrain n°2 interroge par conséquent fortement, d'autant que les motifs avancés pour ne pas retenir le terrain n°5 ne convainquent pas : aucun élément ne figure en effet dans le dossier pour justifier l'impossibilité technique liée aux servitudes GRT. De la même manière, aucune pièce n'est versée au dossier quant à une potentielle urbanisation des terrains situés au sud du projet, ce qui conduit pourtant le porteur de projet à caractériser un enjeu fort quant à l'impact sur l'environnement humain.

Au-delà de cette présentation incomplète des caractéristiques des terrains étudiés, on ne peut que s'interroger quant au choix fait par le porteur de projet de limiter son analyse comparée aux 5 terrains en question, situés très proches les uns des autres, et de ne pas élargir son champ de comparaison à d'autres terrains situés le long du réseau GRT.

Nous estimons par conséquent le dossier incomplet sur ce volet pourtant essentiel.

Le dossier présenté par la société RIVERGAZ propose une compensation de la zone humide dans le bassin versant du lac du Ribou. Cette parcelle de 0,7 ha dont Rivergaz est propriétaire, est d'une part éloignée du site détruit et d'autre part d'une superficie moindre puisque la zone humide impactée est d'environ 2 hectares. De plus, ce site nécessite de nombreux aménagements qui ne sont pas finalisés, dont la restauration d'un ruisseau particulièrement dégradé sur plusieurs centaines de mètres. Il est **impératif que Rivergaz précise les modalités de sa mise en œuvre et de son suivi.**

Le SDAGE Loire-Bretagne impose une compensation qui permette l'équivalence sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité, ce qui n'est pas démontré dans le dossier.

La question de la compensation est envisagée au travers de mails qui ne semblent pas avoir donné lieu à des visites et des études sur place (en date de 2015).

Les mesures actées suite aux échanges avec la DDT et lors d'une réunion à la préfecture du 3 juillet 2015 ne figurent pas dans le dossier pour analyser la réduction de l'impact sur les zones humides et la haie transversale.

**Tant la justification de la destruction de la zone humide que ses modalités de compensation doivent donner lieu à d'importants compléments dans le dossier de demande.**

Il est impératif que la restauration du cours d'eau fortement modifié soit ajoutée et réalisée sur les 200 à 300m les plus dégradés comme le demandait le service de la DDT.

Si ce projet voit le jour, la création des deux mares d'environ 150 m<sup>2</sup> chacune sera à faire figurer dans l'arrêté d'autorisation tout comme leur entretien et suivi ainsi que le maintien en prairie et la fauche tardive de la parcelle.

La zone humide faisant l'objet d'une compensation devra être répertoriée dans les documents d'urbanisme et les services de l'Etat pour mémoire.

## 2- Sur la question de la prairie et des haies avec la présence du grand capricorne

A la page 81 du document Volet A, nous apprenons que « *la prairie concernée par l'implantation de l'unité de méthanisation présente un intérêt écologique. Il s'agit d'une prairie permanente en place depuis de nombreuses années et gérée de façon extensive, ce qui a permis le **développement d'un cortège floristique riche et diversifié**. Le milieu s'avère également **favorable au développement de nombreuses espèces faunistiques**. Cette prairie ne constitue pas un habitat isolé mais se trouve intégré à un plus vaste réseau de zones prairiales* ».

A la page 82, le porteur de projet indique « *Les abords de la zone d'étude sont marqués par la présence d'un réseau bocager. De densité variable, ce réseau reste relativement bien présent. **Les inventaires réalisés mettent en évidence la présence du Grand Capricorne (Cerambyx cerdo) sur certains arbres**. Cette espèce présente un statut de protection élevée puisqu'elle est protégée à l'échelle nationale mais aussi Européenne, où elle est inscrite à l'annexe II et IV de la Directive habitats* ».

Il est précisé à la même page que « *la haie transversale est également composée pour une part importante d'essences arbustives/buissonnantes (aubépine, prunellier) avec un intérêt écologique moindre. **Cette haie transversale comprend néanmoins 4 chênes têtards, dont 2 abritent le Grand Capricorne*** ». Et le porteur de projet précise que « *des mesures spécifiques devront être prises pour la conservation des fûts abritant le Grand Capricorne, et pour la compensation de la destruction de la haie transversale* ».

Au sujet des compensations envisagées, la Sauvegarde de l'Anjou fait remarquer :

- Qu'il faudra réaliser un suivi dans le temps de ces mesures compensatoires afin de juger de leur réussite et si hélas, le résultat espéré n'était pas atteint, de s'appuyer sur des dispositions de l'arrêté obligeant à la mise en œuvre de mesures complémentaires pour atteindre l'objectif de compensation. C'est une obligation de résultat et non de moyens qui est attendu.
- Que le transfert d'un fût d'arbre (arbre nommé « arbre à l'est ») hébergeant le grand capricorne est une opération délicate et rarement couronnée de succès. **Il est indispensable que le porteur de projet se fasse accompagner par des spécialistes pour cette opération** et signale que de telles opérations ont connu des échecs par le passé.
- Pour ce qui est de l'arbre nommé « l'arbre à l'ouest », il sera important qu'une signalétique soit installée en amont du chantier et qu'elle le reste pendant toute la durée du chantier afin qu'il ne soit pas abîmé ou supprimé malencontreusement. **La Sauvegarde de l'Anjou propose que le porteur de projet produise une fiche d'information environnementale, reprenant tous les éléments et les expliquant, qui sera remise à toutes les entreprises intervenant sur le site en phase chantier**. Pour rappel, toute atteinte à un habitat d'espèce protégée constitue un délit réprimé par l'article L. 415-3 du code de l'environnement et puni par 2 ans d'emprisonnement et 150.000€ d'amende.
- Pour la replantation d'une haie en limite de parcelle, venant compenser la destruction de la haie transversale, il faudra planter des essences locales. Là aussi, **la Sauvegarde de l'Anjou demande à ce que le porteur de projet se fasse**

**accompagner par des spécialistes**, comme par exemple l'association « Mission Bocage » située à Beaupréau.

### 3- Sur la question des produits rentrants dans le process de méthanisation

A la page 41 du dossier ICPE, il est indiqué que les matières premières seront à 96% du fumier et du lisier et à 4% des déchets végétaux (paille). A la page 28, le porteur de projet précise que « *Les gisements identifiés [...] sont tous exempts d'impuretés, de corps étrangers, de métaux lourds et de produits toxiques, (sauf à l'état de traces, comme tous les produits naturels)* » et précise que « *Les produits emballés seront séparés de leur emballage avant introduction dans la filière de méthanisation* ».

Cette dernière précision concerne d'habitude des matières premières originaires de l'industrie agro-alimentaire. Ce qui est étrange ici puisque le projet déclare qu'il est 100% agricole et totalement autonome.

**La Sauvegarde de l'Anjou demande à ce que le doute amené par cette précision soit levé par le porteur du projet.**

**Nous demandons que dans les déchets « Catégorie sous-produits animaux SP2 » entrant à titre dérogatoire** (page 5 du rapport 001382 npnt v3) **les refus de dégrillage d'abattoirs hors ruminant, ne soient pas autorisés.** En effet, sauf erreur, ces déchets ne sont pas stérilisés comme le préconise la fiche ADEME : Stérilisation : 133 °C, 20 minutes 3 bars.

### 4- Sur la question du bruit

Un état initial des niveaux sonores a été réalisé par le bureau d'études Impact et Environnement en octobre 2015. Après analyse des perspectives du bruit émis pendant le fonctionnement de l'unité de méthanisation et en prenant en compte les transports routiers (camions), le porteur de projet indique page 133 que « *les résultats des calculs de l'impact sonore du projet sont inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997* ».

Cette information n'est qu'une prospective. **La Sauvegarde de l'Anjou demande donc que soit vérifié le niveau sonore en phase d'exploitation** et que les résultats de cette étude soient transmis aux services de l'Etat. Ces derniers pourront ainsi vérifier si cela correspond à ce qui est annoncé dans le dossier soumis à autorisation.

La Sauvegarde de l'Anjou fait déjà remarquer que, si tous les équipements bruyants fixes sont en fonctionnement, la société Rivergaz devra mettre en place des équipements de réduction du bruit.

Une information quant aux équipements prévus en ce sens aurait mérité de figurer dans le dossier.

### 5- Sur la question des odeurs

A la page 139, le porteur du projet nous informe que le procédé de méthanisation produit des gaz « *Ammoniac, hydrogène sulfuré, terpènes, alkyles-sulfates et autres mercaptans* » qui « *peuvent être à l'origine de problèmes d'odeurs au voisinage des unités de traitement* ».

*des sous-produits animaux* ». Il précise plus loin que « *le biogaz contient de l'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) qui est un gaz malodorant* ».

La Sauvegarde de l'Anjou estime que le porteur de projet prend très au sérieux ce sujet, sujet parfois délicat à manier dans la vie de l'installation, surtout dans la phase de calage les premiers mois de vie de l'installation.

Ici, le porteur du projet explique à la page 30 que « *Le bâtiment de réception et la cuve de stockage du lisier sont fermés. Le bâtiment de réception et la cuve de lisier sont placés sous aspiration et raccordé au traitement d'odeurs* » et précise que « *Les portes sectionnelles sont maintenues en permanence fermées pour assurer la mise en dépression du bâtiment ; elles ne s'ouvriront que pour le passage des véhicules. Lors des manœuvres de dépotage, les portes sectionnelles seront refermées* ».

**Il faudra que le gestionnaire du site soit très strict sur ces points et vigilant avec les conducteurs des camions pour que les règles présentées ici (fermeture des portes, ...) soient appliquées.**

La Sauvegarde de l'Anjou apprécie la proposition faite par le pétitionnaire à la page 143 et mentionné dans l'arrêté : « *Un état initial des odeurs sera réalisé après obtention de l'arrêté d'autorisation, et avant la mise en service du site. Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procédera à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats en seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivront. Une mesure des émissions en sortie de biofiltre sera réalisée une fois par an* ».

**La Sauvegarde propose qu'un état des odeurs supplémentaire soit aussi réalisé au bout de 6 mois.**

Un point d'attention tout de même concernant les stockages extérieurs car tous ne sont pas couverts. Le porteur de projet indique à la page 139 que sur le site même de l'unité de méthanisation « *le digestat liquide sera stocké en cuve ou poche fermée. Ainsi il n'y a pas d'émissions d'odeurs au niveau du stockage du digestat liquide* ».

**Mais qu'en sera-t-il sur les stockages extérieurs non couverts ? Il faudra en construire au moins 8 nouveaux. Est-il possible de les prévoir couverts et d'étudier la faisabilité de couvrir les autres ?**

#### 6- Sur la question des fosses existantes

Le digestat solide sera apparemment stocké dans 5 fosses anciennes non couvertes et 4 nouvelles fosses. Ces chiffres diffèrent cependant dans l'annexe 17 (4 existantes, 6 nouvelles) ainsi qu'à la figure 2 présentée page 23 du volet 1 (19 existantes, 8 nouvelles). Ces imprécisions nuisent à la compréhension du dossier et doivent donner lieu à un éclaircissement de la part du pétitionnaire.

Les conclusions actuelles laissent entendre que les fosses existantes seraient conformes, sécurisées (hauteur de garde permettant de stocker l'eau pluviale) et ne produiraient pas d'émission d'odeur. Toutefois, **il importe de poser des capteurs, de surveiller la nature des**

**matières entrantes** (mettre en place un cahier des charges définissant la qualité des matières admissibles) **et d'assurer une maintenance régulière de la vétusté des installations** (corrosion).

**Nous demandons que l'ensemble des fosses soient couvertes.** En effet, le pétitionnaire mentionne (page 5 de sa réponse à l'autorité environnementale) que « *le digestat liquide n'émet pas d'odeurs et que les pertes en ammoniac sont relativement faibles* ». Il s'avère que ce n'est pas toujours le cas et que cela varie en fonction de la qualité du digestat produit. Aussi, des retombées dans les écosystèmes naturels sont susceptibles d'augmenter la pollution en nitrate des eaux souterraines ainsi que la croissance des algues dans les eaux de surface.

Sur les fosses à créer (annexe 17) si le document mentionne l'étude au regard des zones humides, il ne fait aucune référence aux autres impacts, à savoir les haies ou arbres susceptibles d'être impactés ou arrachés. Les photos montrent en effet des plantations sur les lieux d'implantation des nouvelles fosses.

**La Sauvegarde de l'Anjou demande à ce que des réponses précises puissent être apportées sur ce sujet.**

#### 7- Sur la question du trafic routier

La présence de 7 zones de stockage sur la commune d'Yzernay va augmenter le trafic routier en période d'épandage. A ce jour, le trafic routier est de 785 véhicules par jour sur la RD 65. La période d'épandage intensifiera ce trafic en termes de poids lourds de 18 à 23 rotations de camions/jour. Cette densité de passage aura des conséquences multiples (danger, bruit, pollution, entretien des routes, boue, etc..). **Cette problématique est insuffisamment traitée et mérite des réponses précises en termes d'anticipation.**

L'Agence Régionale de la Santé exprime dans son avis la même demande et souligne que « *les nuisances sonores liées au transport n'ont pas été véritablement étudiées* ».

#### 8- Sur la question de la qualité de l'eau

Comme indiqué dans le chapitre II à la page 67, « *Le projet RIVERGAZ est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage* ». A la page 68, le porteur de projet précise que « *Le captage de Ribou à Cholet a en effet été identifié captage Grenelle en 2009 pour les critères matières organiques et pesticides ainsi que pour le caractère stratégique de cette ressource pour l'alimentation en eau potable des habitants desservis par ce captage* ». Il explique que le « *projet de méthanisation s'inscrit pleinement dans les objectifs de ce programme d'actions car il va permettre une meilleure gestion de la fertilisation à l'échelle de l'ensemble des exploitations adhérentes, notamment par la mise en place du principe de l'équilibre de la fertilisation* ».

La Sauvegarde de l'Anjou fait remarquer que les informations données à la page 71 relatives à la réglementation ne sont plus à jour à la date d'ouverture de cette enquête publique :

- « Zone vulnérable à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole, mise en œuvre depuis juin 2014 du 5ème programme de la Directive Nitrates en Maine-et-

Loire » => la préfète de région a signé le 13 juillet 2018 le 6<sup>ème</sup> programme qui a pris effet ce début septembre 2018.

- « Arrêté préfectoral du Maine-et-Loire du 15 juin 2010 interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques » => le préfet de Maine-et-Loire a signé un nouvel arrêté le 6 juillet 2017.

Le plan d'épandage des digestats solides et liquides sur des parcelles à proximité du site de méthanisation nécessite également une étude plus approfondie. En particulier, il faudra contrôler la restauration de la qualité des eaux de captage du Ribou en s'assurant de la bonne adéquation entre les flux de matières à épandre et les besoins réels des cultures. Pour mémoire, le captage des eaux du Ribou est destiné à la production d'eau potable.

**Par ailleurs, le porteur de projet ne répond pas à la demande de l'autorité environnementale en fournissant des éléments succincts en omettant en particulier les données phosphore.**

**La Sauvegarde de l'Anjou demande à ce que les réponses à ces questionnements puissent être apportées.**

#### 9- Sur la question de la sécurité

Le dossier mentionne expressément le remplacement des titulaires chargés de l'entretien et de la sécurité du site durant les périodes de congés par des intérimaires. Qu'en est-il des mesures prises par la société Rivergaz pour former ce personnel intérimaire aux mesures de sécurité sur des installations comportant des risques ? Sur ce point le dossier est incomplet.

**La Sauvegarde de l'Anjou demande à ce que le porteur de projet apporte des précisions.**

#### 10- Sur la question des sols

A la page 39 du dossier ICPE, il est précisé que « le plan d'épandage du projet RIVERGAZ s'étendra sur 15 communes situées dans les départements de Maine-et-Loire (49) et des Deux-Sèvres (79) » et que sa « surface totale est de 3 477,2 de SAU », la surface épandable étant de 2 913,44 ha.

A la page 5 du volet B, il est indiqué que « Ce plan d'épandage concerne 33 exploitations agricoles. Il s'étend sur 15 communes situées dans le sud-ouest du Maine et Loire et au nord-ouest des Deux-Sèvres, dans un rayon de moins de 15 km autour de Maulévrier ».

A la page 39 du dossier ICPE, il est précisé qu'« Un suivi agronomique et environnemental du plan d'épandage sera mis en œuvre de manière à apporter un conseil d'utilisation aux agriculteurs ».

**La Sauvegarde de l'Anjou demande qu'un suivi de la qualité des sols des parcelles concernées par l'épandage puisse être réalisé et rendu public.** Il est important de pouvoir avoir un suivi sur 5 à 10 ans et ce pour justement regarder et analyser comment évoluent les sols recevant les épandages de digestat.

C'est un des sujets sur lequel il faut que la filière « méthanisation » travaille et puisse fournir des éléments consolidés.

**En conclusion**, si Rivergaz a cherché à répondre aux questions soulevées, les éléments apportés sous forme d'annexes complexifient la bonne compréhension des enjeux et ne permettent pas une lecture aisée pour un public non averti.

Le choix de l'implantation du projet de méthaniseur sur une prairie, située en zone humide, présentant des intérêts environnementaux nécessitant également la destruction d'une haie potentiellement intéressante pour la biodiversité aurait dû faire l'objet d'une étude plus poussée plutôt que se référer à des raisons techniques non expliquées et des raisons économiques mineures qui ne sont pas en rapport avec le coût du projet d'environ 8 millions d'euros.

D'autres éléments nous semblent manquer au dossier pour nous permettre de nous prononcer en connaissance de cause quant au projet présenté.

**La Sauvegarde de l'Anjou est donc réservée quant au projet présenté et demande que l'ensemble de ces réserves soient levées avant que l'autorisation ne soit accordée.**

Je vous prie agréer, Monsieur le Commissaire, mes salutations distinguées.

Yves LEPAGE  
Président de la Sauvegarde de l'Anjou

